



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DE JUSTICE ET POLICE
 DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA

No 23/72

3003 Berne, le 22 septembre 1972

C i r c u l a i r e
 aux départements de police des cantons

Admission des membres de la famille des travailleurs étrangers

Monsieur le Conseiller d'Etat,

La réglementation actuelle du regroupement des membres de la famille des travailleurs étrangers repose sur le principe que la venue en Suisse de l'épouse et des enfants mineurs doit être autorisée dès que le séjour et l'emploi du chef de famille peuvent être considérés comme suffisamment stables et durables. Ce principe doit être maintenu. Une certaine période d'attente pour le regroupement familial est indispensable afin de permettre aux autorités suisses de déterminer si l'étranger nouveau-venu est désireux et capable de s'adapter à nos conditions de vie et de travail. En outre, il est aussi dans l'intérêt du travailleur de ne réunir auprès de lui les membres de sa famille qu'après un certain délai d'épreuve. En effet, les expériences faites jusqu'ici montrent que, pendant la première année surtout, nombreux sont les travailleurs étrangers qui retournent dans leur pays, faute de s'adapter à leur nouveau milieu de travail et de vie.

Dans le procès-verbal de la réunion de la commission mixte italo-suisse signé à Rome le 22 juin 1972, la délégation suisse a déclaré que les autorités fédérales donneront comme instructions aux cantons d'abaisser de 18 à 15 mois la période d'attente pour le regroupement des membres de la famille des travailleurs italiens. Comme cela a été le cas dans le passé, nous étendons la nouvelle réglementation prise en faveur des travailleurs italiens aux travailleurs des autres pays d'Europe occidentale.

Le regroupement des membres de la famille des travailleurs originaires de pays éloignés était soumis jusqu'ici à un délai d'attente plus long pour des motifs démographiques. Cette réglementation n'avait toutefois pour effet que d'alléger temporairement notre situation démographique, car les membres de leur famille devaient néanmoins être admis plus tard. De plus, des motifs surtout humanitaires s'opposent à une période d'attente de longue durée. Par conséquent, le délai auquel est soumis le regroupement familial est fixé de manière générale à 15 mois, y compris pour les travailleurs originaires de pays éloignés. Il convient toutefois de prendre en considération, pour l'admission de ces étrangers, qu'il s'agit de personnes provenant de pays dont les conditions économiques, sociales, culturelles ou politiques sont totalement différentes des nôtres. Leur intégration dans notre société et notre économie et leur assimilation posent par conséquent des problèmes difficiles à résoudre. Il importe de tenir compte des considérations d'ordre démographique, qui sont prépondérantes dans ces cas, en appliquant de manière conséquente les prescriptions en vigueur sur l'admission des travailleurs provenant de pays éloignés. De plus, avant la délivrance d'une autorisation à un de ces travailleurs, il faudra déterminer quelles en seront les répercussions dans le cas d'espèce sur le regroupement familial, en partant de l'idée que là où les motifs d'opposition prédominent, la demande d'autorisation du chef de famille sera refusée.

Pour ces motifs, nous émettons les

instructions

suivantes:

1. Délai d'attente pour le regroupement familial

Le délai pour le regroupement de l'épouse et des enfants de moins de 20 ans des travailleurs étrangers est fixé de manière uniforme à 15 mois.

Les familles des spécialistes, c'est-à-dire des travailleurs qui, dans un secteur professionnel ou une activité scientifique, en raison de leurs aptitudes particulières, de leurs connaissances ou de leur expérience se distinguent par des prestations qui vont au-delà des exigences moyennes et dont la présence est par

conséquent d'une particulière importance pour l'activité économique et technique d'une entreprise, peuvent être admises dans le délai de six mois. Dans ces cas, le séjour et l'emploi peuvent, dès le début ou à l'échéance d'un court délai d'épreuve être considérés comme stables et durables.

Pour les mêmes raisons, l'admission de l'épouse et des enfants mineurs, en même temps que le chef de famille ou éventuellement après un court temps d'essai, peut être prise en considération lorsqu'une autorisation de séjour est accordée à ce dernier pour lui permettre d'occuper un poste dirigeant ou supérieur, par exemple, comme directeur, chef d'une division, ingénieur spécialisé dans la recherche ou fondé de pouvoir.

La venue en Suisse de la famille pourra, en outre, être autorisée immédiatement si d'étroites attaches avec la Suisse, par exemple d'étroites relations de parenté, ou un séjour antérieur de longue durée, justifient un traitement particulièrement bienveillant.

2. Conditions requises pour le regroupement familial

Le regroupement familial est subordonné à la condition que le travailleur dispose d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux dans la région où il est employé. Nous vous prions de faire en sorte que les autorités communales compétentes vérifient, lors de chaque demande de regroupement familial, si le requérant a un logement convenable et disponible au sens des dispositions de la circulaire du 22 avril 1965 sur l'application de l'accord italo-suisse sur l'émigration de travailleurs italiens en Suisse (pages 12 et suivantes). Vu la situation tendue du marché du logement, l'observation de ces prescriptions revêt une importance particulière.

Les familles étrangères qui résident déjà en Suisse et qui sont au bénéfice d'une autorisation de séjour, jouissent, en principe, sur le marché du logement de l'égalité de traitement avec les indigènes. Les autorités doivent cependant veiller à ce que la paix sociale et l'ordre public ne soient pas mis en péril. Le cas échéant, des mesures seront prises à l'égard des employeurs qui se procurent des logements pour leurs employés étrangers résidant en Suisse au détriment de locataires indigènes, en ce sens que les demandes

qu'ils présenteront en faveur de nouveaux travailleurs étrangers ou les demandes de regroupement familial ne seront pas prises en considération ou ne le seront qu'en partie, tout en respectant le principe de la proportionnalité dans l'application de ces mesures.

3. Séjours de visite

Etant donné que le délai pour le regroupement familial a été ramené à 15 mois, les séjours de visite effectués dans le cadre de séjours de 3 mois non soumis à autorisation doivent suffire. Des autorisations pour des séjours de plus longue durée seront, en règle générale, refusées.

4. Assurance d'autorisation de séjour obligatoire pour les membres de la famille

Les membres de la famille de travailleurs étrangers, qui veulent prendre résidence auprès du chef de famille, ont besoin en principe d'une assurance d'autorisation de séjour. Ceux qui seront entrés sans assurance d'autorisation de séjour, ne devront toutefois quitter la Suisse à l'expiration du séjour de visite, non soumis à autorisation, que si les conditions requises pour le regroupement familial sous chiffres 1 et 2 de la présente circulaire ne sont pas remplies.

5. Saisonniers

Les saisonniers ne sont pas autorisés à faire venir les membres de leur famille auprès d'eux. La transformation de l'autorisation saisonnière en autorisation à l'année doit être examinée s'il y a des raisons particulières qui militent en faveur du regroupement familial.

6. Enfants nés en Suisse

L'enfant né en Suisse d'une mère au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année sera autorisé à résider auprès de ses parents.

L'enfant né en Suisse d'une mère ayant une autorisation saisonnière sera autorisé à résider en Suisse jusqu'à l'échéance de l'autorisation saisonnière de la mère.

Si la mère n'est qu'en visite en Suisse, la mère et l'enfant seront autorisés à résider en Suisse jusqu'à ce qu'ils soient aptes à voyager.

7. Admission des épouses pour prise d'emploi

Lorsque l'épouse d'un étranger résidant en Suisse au bénéfice d'une autorisation de séjour à l'année depuis moins de 15 mois demande à venir dans notre pays pour y prendre un emploi, il faut déterminer si le couple a des enfants mineurs. Si tel est le cas, la demande sera, en règle générale, refusée. Si des raisons particulières militent en faveur d'une autorisation, les enfants devront, sur demande, être autorisés à venir en Suisse en même temps que la mère. En effet, il n'est pas admissible d'autoriser les parents à exercer une activité lucrative et de ne pas prendre en considération simultanément les aspects humains en refusant l'admission des enfants.

Si, sur la base des prescriptions en vigueur, l'épouse d'un saisonnier peut être autorisée à venir en Suisse prendre un emploi, les demandes des requérantes qui désirent prendre un emploi pour la première fois dans notre pays ne pourront désormais être acceptées que si les intéressées n'ont pas d'enfants mineurs.

Notre circulaire 36/60 du 30 décembre 1960 est annulée.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

DEPARTEMENT
FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE

